

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REQUÊTE ET MÉMOIRE

POUR :

La société RIM COMMUNICATION¹

Société anonyme au capital social de 200.000.000 UM

Ayant son siège social à Nouakchott – Mauritanie

Prise en la personne de son représentant légal domicilié
audit siège

Requérant,

AYANT POUR AVOCAT ET ELISANT DOMICILE AU CABINET DE :

Maître Marc LADREIT de LACHARRIERE

Avocat au Barreau de Paris

62, rue de Caumartin – 75 009 PARIS

Tel : 01.86.95.83.98

E-mail : mdelachARRIERE@lla-avocats.fr

Toque : D 0785

CONTRE :

LA REGION DE NOUAKCHOTT

Rue BAKER AHMED

Nouakchott, MAURITANIE

Venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine
de Nouakchott selon Arrêté-Conjoint n° 0779 du 29
Octobre 2018 fixant les modalités pratiques du transfert de
l'actif et du passif de la Communauté Urbaine de
Nouakchott (CUN) à la Région de Nouakchott²

Défendeur.

¹ Pièce n°10 : Statuts de la société RIM COMMUNICATION

² Pièce n°7 : Arrêté-Conjoint n° 0779 du 29 Octobre 2018 fixant les modalités pratiques du transfert de l'actif et du passif de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) à la Région de Nouakchott

PLAISE AU PRÉSIDENT

1. – Par le présent mémoire, la société RIM COMMUNICATION sollicite l'exequatur de la décision de la Chambre administrative de le Cour d'appel de Nouakchott du 10 juillet 2018 n°08/2015 et de la décision de la Chambre administrative de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie du 4 février 2020 n°06/2019.

Préalablement, il y a lieu de revenir sur les faits.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

2. – Un contrat de délégation de services publics a été signé en date du 10 janvier 2013 entre la société RIM COMMUNICATION et la Communauté Urbaine de Nouakchott. Deux avenants ont été conclus le 25 mars 2013 et le 4 septembre 2013³.

Ce contrat portait sur la délégation des services publics destinés à la gestion du territoire et les outils d'informations de la Communauté Urbaine de Nouakchott comme précisé dans le cahier des charges.

En date du 31 août 2014, la Communauté Urbaine de Nouakchott a résilié le contrat sur la base de motifs illégitimes dépourvus de lien avec les clauses du contrat.

En date du 30 septembre 2014, la société RIM COMMUNICATION a donc assigné la Communauté Urbaine de Nouakchott devant la Chambre administrative du Tribunal de la Préfecture de Nouakchott.

Par un jugement en date du 11 juin 2015 n°12/2015⁴, le Tribunal administratif de Nouakchott a reconnu le caractère abusif de la rupture du contrat de délégation.

Par décision en date du 10 juillet 2018⁵, la Chambre administrative de la Cour d'Appel de Nouakchott a réformé partiellement la décision rendue par le Tribunal de première instance et a condamné la Communauté Urbaine de Nouakchott à verser la somme de 664 959 738 nouvel Ouguiyas (*l'équivalent de 17.126.291,77 € en faveur de la société RIM COMMUNICATION selon conversion en date du 15 février 2022*).

Par un arrêté du 29 Octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, l'ensemble de l'actif et du passif de la Communauté Urbaine de Nouakchott a été

³ Pièce n° 12 : Contrat de délégation de services publics du 10 janvier 2013, Cahier des charges, avenants des 25 mars 2013 et 4 septembre 2013

⁴ Pièce n°1 : Jugement de la chambre administrative du tribunal de Nouakchott en date du 11 juin 2015

⁵ Pièce n°2 : Décision de la Chambre administrative de la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest en date du 10 juillet 2018

transféré à la Région de Nouakchott⁶. Les précédentes condamnations de la Communauté Urbaine de Nouakchott seront dorénavant dirigées à l'encontre de la Région de Nouakchott.

Par décision en date du 4 février 2020⁷, la Chambre administrative de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie a rejeté « *le pourvoi sur la forme* » de la Région de Nouakchott, car cette dernière n'avait pas déposé son mémoire dans les délais légaux.

La Région de Nouakchott n'ayant pas exécuté les décisions rendues à son encontre, la société RIM COMMUNICATION a saisi le Haut Conseil de la Fatwa et aux Recours Gracieux qui a écrit au Ministre des Finances en lui octroyant un délai de 15 jours pour procéder à l'exécution par courrier en date du 24 mars 2020⁸.

Par courrier en date du 28 mai 2020⁹, le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, à la suite de l'absence de réponse du Ministre des Finances, a sollicité auprès du directeur du Cabinet du Président de la République l'exécution du jugement rendu par la Cour Suprême passé en force de chose jugée.

En date du 1^{er} juin 2020, le Directeur du Cabinet du Président de la République a adressé un courrier au Ministre des Finances¹⁰ et lui a transmis le dossier relatif à l'exécution de la décision judiciaire rendue par la Chambre administrative de la Cour d'Appel de Nouakchott puis par la Cour suprême.

En date du 26 décembre 2022, Maître Agdhafna SOUEIDI, huissier de justice, a fait notifier au Ministre des Finances de la République Islamique de Nouakchott un courrier de la société RIM COMMUNICATION du 26 décembre 2022¹¹.

Ce courrier informe le Ministre des Finances d'éventuelles poursuites judiciaires à l'encontre du Gouvernement en l'absence d'exécution des décisions rendues par la Cour d'Appel et de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie.

De plus, la société RIMCOM ne peut produire aucun document ou pièce de réponse à ses différents courriers car elle n'a eu aucune réponse ou action de la part du Ministère des Finances.

La société RIM COMMUNICATION n'a donc d'autre choix que de solliciter l'exequatur en France pour poursuivre l'exécution de la décision et tenter de saisir les actifs disponibles en France de la Région de Nouakchott et de l'Etat Mauritanien garant de celle-ci.

⁶ Cf pièce n°8

⁷ Pièce n°3 : Décision de la Chambre administrative de la Cour Suprême en date du 4 février 2020

⁸ Pièce n°4 : Lettre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux au Ministre des Finances en date du 24 mars 2020

⁹ Pièce n°5 : Lettre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux au Directeur du Cabinet du Président de la République en date du 28 mai 2020

¹⁰ Pièce n°6 : Courrier du directeur du Cabinet du Président de la République au Ministre des Finances du 1^{er} juin 2020 et sa traduction assermentée

¹¹ Pièce n°7 : Procès-verbal de notification d'une relance et ses pièces jointes par huissier au Ministre des Finances en date du 26 décembre 2022

C'est dans ces conditions que la société RIM COMMUNICATION introduit le présent recours devant la présente juridiction tendant à ce qu'il soit ordonné l'exéquatur des deux décisions susmentionnées.

C'est l'affaire qui se présente à juger.

SUR CE DISCUSSION

I. SUR LA COMPETENCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

3– Le traité de coopération entre la République française et la République islamique de Mauritanie, publié au Journal Officiel le 6 février 1962, détermine la compétence du président du tribunal administratif français pour accorder l'exequatur d'un jugement administratif mauritanien en France¹².

Aux termes de l'article 45 de ce traité :

« L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 38 ».

Ledit alinéa 1^{er} de l'article 38 du même traité prévoit que :

« L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation. »

Le Tribunal Judiciaire est donc compétent pour une demande d'exequatur d'une décision de nature civile et ou commerciale.

Le Président du Tribunal administratif est quant à lui compétent s'agissant de l'exequatur en France des décisions rendues en matière administrative en Mauritanie.

En effet, le décret n°62-137 du 24 janvier 1962, mentionnant le traité de coopération, impose la compétence, s'agissant des « *décisions en matière administrative* » du « *président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux* ¹³ » soit le président du Tribunal administratif puisqu'il s'agit d'un contentieux lié à l'exécution d'un contrat de délégation de services publics.

En l'espèce, il s'agit bien de décisions rendues par la Chambre administrative de la Cour d'appel de Nouakchott et de Chambre administrative de la Cour Suprême de Mauritanie.

Le Président du Tribunal administratif est donc compétent pour connaître de l'exequatur de décisions de l'ordre administratif de la République de Mauritanie.

¹² Pièce n°13 Traité de coopération judiciaire France Mauritanie 1962

¹³ Article 45 du Traité de coopération judiciaire France Mauritanie 1962

II. SUR LES CONDITIONS D'EXEQUATUR

4. – Aux termes du traité de coopération du 19 juin 1961 entre la France et la Mauritanie, le Président de la juridiction administrative désignée compétente peut accorder l'exequatur d'une décision de l'ordre administratif.

Cependant, pour pouvoir procéder à l'exequatur de la décision, le Président doit se conformer aux dispositions figurant dans le traité de coopération.

L'article 45 du traité prévoit que :

*« **L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre**, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa 1er de l'article 38 ».*

Il faut donc se référer au **TITRE III EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINSTRATIVE** à partir duquel le juge administratif pourra vérifier que les conditions d'exequatur sont bien remplies.

Pour faire l'objet d'une exécution forcée en France, la décision doit avoir été déclarée exécutoire dans le pays d'origine.

L'article 37 du traité stipule que :

« Les décisions visées à l'article précédent ainsi que celles déclarées exécutoires par provision, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires ».

Il revient à la compétence du Président du tribunal administratif de vérifier d'office le respect des conditions d'exequatur prévues à l'article 36 du traité de coopération du 19 juin 1961 :

« En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République islamique de Mauritanie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) *La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;*

Aux termes de l'article 25 du Code de Procédure civile¹⁴, commerciale, administrative de Mauritanie :

« Les tribunaux de wilaya connaissent, en chambre administrative :

¹⁴ Pièce n°11 : Code de Procédure civile, commerciale et administrative de Mauritanie

- des recours en indemnité contre l'état et les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule de l'administration ;
- **des litiges relatifs aux marchés et administratifs, aux travaux publics ;**
- du contentieux des impôts directs et taxes assimilées ;
- et, en général, de tout administratif qui n'est pas de la compétence de la chambre administrative de la cour suprême, telle que prévue à l'article 28 ci-dessous. »

Le litige impliquant la Région de Nouakchott et la société RIMCOM porte sur un contrat de délégation de service public comme il résulte de l'article 1^{er} : Objet du contrat, qui stipule que « **Par le présent contrat de délégation de services publics, la CUN confie au délégataire qui l'accepte, la gestion de l'espace et des dispositifs publicitaires de l'agglomération de Nouakchott...** »

Au surplus, l'article 13 Litiges du contrat de concession du 10 janvier 2013 conclu entre la Communauté Urbain de Nouakchott (C.U.N.) stipule expressément que « *En l'absence d'une solution après trente (30) jours, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente* ».

Le tribunal administratif était donc bien la juridiction compétente pour évoquer le litige opposant la société RIM COMMUNICATION à la C.U.N./Région de Nouakchott.

Et le tribunal administratif territorialement compétent était bien celui de Nouakchott puisqu'en vertu de l'article 30.8 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative de Mauritanie le tribunal administratif compétent est celui du lieu où le contrat a été conclu « *en matière de contrats administratifs, à l'exclusion de ceux relatifs aux travaux publics, devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé.* ». En l'espèce le contrat a été signé à « *Nouakchott le 10/01/2013* »

En l'espèce, le tribunal administratif de Nouakchott (Chambre administrative du Tribunal de la Préfecture de Nouakchott) puis la Chambre administrative de la Cour d'appel de Nouakchott et celle de la Chambre administrative de Cour Suprême étaient toutes des juridictions compétentes pour traiter d'un litige relatif à l'exécution et à la résiliation d'un contrat de délégation d'un service public.

b) *La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;*

C'est bien le cas en l'espèce puisque les décisions sont passées en force de chose jugée. La décision acquiert force de chose jugée lorsque les délais de recours contre cette décision sont écoulés, ou lorsque tous les recours ont été épuisés.

Il résulte du courrier du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux du 28 mai 2020 que l'arrêt de la Cour d'appel de Nouakchott du 10 juillet 2018 « **remplit toutes les conditions de régularité et a acquis force de chose jugée...** »

Objet : Rapport sur l'exécution d'une décision de justice

J'ai l'honneur de vous soumettre le présent rapport, relatif à un recours introduit par l'avocat agréé près les tribunaux mauritaniens, Maître Kaber Ould Imijene, représentant la société RIMCOM, dirigée par l'homme d'affaires Sidi Mohamed Ould Chiker, sollicitant l'intervention du conseil auprès du ministère des finances, pour faire exécuter l'arrêt n° 12/2018, rendu le 10 Juillet 2018, par la cour d'appel de Nouakchott Ouest. La décision remplit toutes les conditions de régularité et a acquis force de chose jugée, dont le prononcé est le suivant : **((déclare recevables les deux appels sur la forme. Sur le fond : Réformer partiellement la décision et condamner la Communauté Urbaine de Nouakchott à verser la somme de 664. 959. 738 nouvel Ouguiyas, en faveur de la société RIMCOM))**.

(Cf pièce n°5)

Il convient de préciser que le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux a été constitué par décret n°2012-134- du 24 mai 2012. Il est placé auprès de la Présidence de la République et jouit de l'autonomie financière. Il donne des avis sur les questions juridiques liées à la Charia et ayant un intérêt général qui lui sont soumises ou à l'initiative de son président. Il est habilité à émettre des fatwa (avis de jurisconsultes musulmans) à les réviser, à les corriger et à les publier¹⁵.

Ledit courrier du Haut Conseil vaut donc un avis juridique officiel et il ne peut donc être contesté que l'arrêt de la Cour d'appel de Nouakchott a acquis force de chose jugée.

En l'espèce les décisions dont il est sollicité l'exequatur sont exécutoires et les délais de recours sont épuisés en Mauritanie puisque le dernier recours a été épuisé par la décision de la Cour suprême.

c) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

C'est bien le cas en l'espèce puisque la Région de Nouakchott (anciennement la Communauté Urbaine de Nouakchott) était régulièrement citée et représentée en première instance, et également devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême comme cela résulte des décisions dont il est sollicité l'exequatur.

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard autorité de la chose jugée. »

C'est bien le cas en l'espèce puisqu'il n'y a aucune contrariété à l'ordre public français ou aux principes fondamentaux de droit applicable en France.

En synthèse, tout ce formalisme prescrit par le Traité a bien été respecté conformément à la jurisprudence, et notamment celle de la Cour de cassation dans un arrêt du 14 janvier 2015, n° 13-25.730 :

¹⁵ Pièce n°9 : Conseil des droits de l'homme - Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Vingt-troisième session 2-13 novembre 2015

« Attendu que, pour déclarer exécutoires sur le territoire français l'arrêt n° 22/ 012 de la cour d'appel de Nouakchott du 17 avril 2012 et l'arrêt n° 27/ 2012 de la chambre commerciale de la Cour suprême de Nouakchott du 1er octobre 2012, **l'ordonnance retient que les décisions dont l'exequatur est poursuivi ont été rendues par la juridiction compétente, selon la loi applicable au litige, au terme d'une procédure régulière, les parties ayant été valablement citées ou représentées, qu'elles sont passées en force de chose jugée et ne contiennent rien de contraire à l'ordre public international** ».

En l'espèce, il ne peut être contesté que :

- La décision rendue par la Cour d'appel de Nouakchott et de celle de la Cour Suprême de la République islamique de Mauritanie sont dotées de la force exécutoire.
- Les décisions émanent des juridictions compétentes selon les règles concernant les conflits de compétence admises au sein de la République Islamique de la Mauritanie, état où la décision a été exécutée.
- Les décisions sont passées en force de chose jugée d'après la loi de la République Islamique de Mauritanie.
- Les parties ont été régulièrement citées et représentées en première instance, et également devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême.
- Les décisions ne contiennent rien de contraire à l'ordre public français et international.

En outre, pour que la demande d'exequatur soit valable, le demandeur doit respecter les exigences de l'article 41 du décret du 24 janvier 1962 :

« La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision. »

La société RIMCOM fournit dans la présente requête :

- La copie authentique des décisions rendues par la Chambre administrative de la Cour d'Appel en date du 10 juillet 2018 et par la Chambre administrative de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie en date du 4 février 2020¹⁶ ;

¹⁶ Pièce n°2 : Décision de la Chambre administrative de la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest en date du 10 juillet 2018 / Pièce n°3 : Décision de la Chambre administrative de la Cour Suprême en date du 4 février 2020

- L'exploit de signification de la décision rendue par la Chambre administrative de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie en date du 4 février 2020¹⁷.

Par conséquent, le Président du tribunal administratif ne pourra qu'ordonner l'exequatur des décisions rendues par la Chambre administrative de la Cour d'Appel en date du 10 juillet 2018 et par la Chambre administrative de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie en date du 4 février 2020.

III. SUR LES DÉPENS ET LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société RIM COMMUNICATION les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour faire valoir ses droits dans la présente procédure.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Région de Nouakchott la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

¹⁷ Pièce n°14 : Exploit de signification de la décision rendue par la Cour Suprême en date du 4 février 2020

PAR CES MOTIFS,

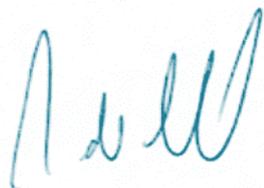
La requérante conclut à ce qu'il plaise au Président du Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- **ORDONNER** l'exequatur des décisions rendues par la Chambre administrative de la Cour d'Appel en date du 10 juillet 2018 et par la Chambre administrative de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie en date du 4 février 2020 ;
- **METTRE À LA CHARGE** de la Région de Nouakchott la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

AVEC TOUTES CONSÉQUENCES DE DROIT

Fait à PARIS, le 22 mars 2023

Maître Marc LADREIT de LACHARRIERE
Avocat à la Cour



PRODUCTIONS :

Pièce n°1 : Jugement de la chambre administrative du tribunal de Nouakchott en date du 11 juin 2015

Pièce n°2 : Décision de la Chambre administrative de la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest en date du 10 juillet 2018

Pièce n°3 : Décision de la Chambre administrative de la Cour Suprême en date du 4 février 2020

Pièce n°4 : Lettre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux au Ministre des Finances en date du 24 mars 2020

Pièce n°5 : Lettre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux au Directeur du Cabinet du Président de la République en date du 28 mai 2020

Pièce n°6 : Courrier du directeur du Cabinet du Président de la République au Ministre des Finances du 1^{er} juin 2020 et sa traduction assermentée

Pièce n°7 : Procès-verbal de notification d'une relance et ses pièces jointes par huissier au Ministre des Finances en date du 26 décembre 2022

Pièce n°8 : Arrêté-Conjoint n° 0779 du 29 Octobre 2018 fixant les modalités pratiques du transfert de l'actif et du passif de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) à la Région de Nouakchott

Pièce n°9 : Conseil des droits de l'homme - Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Vingt-troisième session

Pièce n°10 : Statuts de la société RIM COMMUNICATION

Pièce n°11 : Code de Procédure civile, commerciale et administrative de Mauritanie

Pièce n° 12 : Contrat de délégation de services publics du 10 janvier 2013, Cahier des charges, avenants des 25 mars 2013 et 4 septembre 2013

Pièce n°13 : Traité de coopération judiciaire France Mauritanie 1962

Pièce n°14 : Exploit de signification de la décision rendue par la Cour Suprême en date du 4 février 2020